

## SOINS DE SANTE

### Correspondant :

Tél. : 02/739.74.79

E-mail : [kine@inami.fgov.be](mailto:kine@inami.fgov.be)

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-12-03F

Website : [www.inami.be](http://www.inami.be)

Bruxelles, le 16 janvier 2013

1. **Avenant M/10 quinquies à la convention nationale (annexe 1).**
2. **Nouvelle convention nationale (M/13) à partir du 1er janvier 2013 (annexe 2)**
3. **Adhésion à la convention nationale (annexe 3)**
4. **Nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013**
5. **Informations pratiques**  
**IMPORTANT : Dernière lettre-circulaire informative que vous recevez sur support papier**

Madame, Monsieur,

### 1. **Avenant M/10 quinquies à la convention nationale (annexe 1)**

Le 6 décembre 2012, la Commission de conventions kinésithérapeutes-organismes assureurs a conclu l'avenant M/10 quinquies (annexe 1) à la convention nationale. Cet avenant comprend une revalorisation linéaire de toutes les prestations de kinésithérapie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Afin de pouvoir procéder à cette revalorisation linéaire, la Commission de conventions a adopté les mesures structurelles d'économie suivantes :

- Une mise à zéro des honoraires et remboursements pour toutes les petites séances à l'exception des prestations 560523 et 561260 (pour patients hospitalisés) et de toutes les 2<sup>ème</sup> séances journalières à l'exception des prestations du §12 de la nomenclature ;

Cette mesure se justifie par le peu d'utilisation de ces prestations et par le fait que leurs durées permet difficilement d'offrir des soins de qualité aux assurés.

- Une diminution du supplément forfaitaire pour les frais de déplacement.

## **2. Nouvelle convention nationale (M/13) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (annexe 2)**

Le 6 décembre 2012, la Commission de convention kinésithérapeutes-organismes assureurs a également conclu une nouvelle convention nationale (M/13) qui prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Celle-ci est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette nouvelle convention comprend, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les priorités suivantes :

### 1.1. Une Revalorisation linéaire de 2,76% de toutes les prestations de kinésithérapie.

Cette revalorisation a pu être effectuée sans mesure compensatoire d'économie et vient s'ajouter à celle déjà obtenue par l'avenant susmentionné.

### 1.2. Nomenclature

La Commission de conventions kinésithérapeutes-organismes assureurs demandera au Conseil technique de la kinésithérapie d'examiner la possibilité de prévoir une 2<sup>ème</sup> grande séance par jour en soins intensifs et des prestations multidisciplinaires à domicile.

La Commission de conventions kinésithérapeutes-organismes assureurs étudiera, dans les limites budgétaires disponibles, la possibilité que, dans certaines situations spécifiques, des coûts importants de matériel utilisé puissent être remboursés.

Enfin, la Commission de conventions étudiera d'étudier les possibilités d'un contingentement des prestations en liste des pathologies lourdes.

### 1.3. Promotion de la qualité

La Commission de conventions demandera les moyens financiers nécessaires afin que le projet pilote « promotion de la qualité » soit poursuivi pendant les deux années couvertes pendant la présente convention.

### 1.4. « Statut social »

Les parties à la convention recommandent que le montant du « statut social » soit considérablement augmenté dans les deux années couvertes par la convention M/13. En tout état de cause, ces montants seront, au minimum indexés chaque année.

### 1.5. Harmonisation des nomenclatures M et K

La Commission de conventions mènera une concertation avec les autres secteurs concernés en vue de déterminer les mesures à recommander à l'autorité publique pour optimiser et harmoniser, dans des situations cliniques identiques, la prise en charge des patients en kinésithérapie et en physiothérapie.

### 1.6. Examen à titre consultatif

Commission de conventions s'engage à étudier, en concertation avec le SPF Santé publique, l'éventualité d'une adaptation de la réglementation en vue de permettre, dans certaines situations particulières, la possibilité pour les kinésithérapeutes d'attester une prestation « examen à titre consultatif » sans disposer d'une prescription médicale.

### 1.7. Prime télématique

La Commission de conventions s'engage à étudier une adaptation des conditions exigées pour pouvoir bénéficier intervention financière aux kinésithérapeutes pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers.

### 1.8. Taux réduit des interventions personnelles

La Commission de conventions étudiera, la possibilité de ne plus prévoir l'application du taux réduit des interventions personnelles aux situations post-opératoires.

### 1.9. Frais de déplacement

la Commission de conventions étudiera, dans les limites budgétaires disponibles, et en tenant compte des autres besoins du secteur, notamment les besoins thérapeutiques, la possibilité de revaloriser le supplément forfaitaire pour les frais de déplacement.

La Commission de convention s'engage à ce que les éventuels moyens supplémentaires qui seraient dégagés par certaines des mesures susmentionnées puissent être utilisés au sein du budget du secteur comme moyen de financement pour de nouvelles initiatives.

### Autres mesures qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Dans le contexte des dérogations possibles aux honoraires, la définition du week-end est élargie : il commence le vendredi à 19h00 et s'achève le lundi à 08h00 (article 4, §2).

Lors de l'utilisation du tiers payant, le kinésithérapeute doit remettre au patient une facture ou un document informatif sur lequel sont repris le montant l'intervention de l'assurance et, le cas échéant, la quote-part personnelle ainsi que les autres montants qui seront portés en compte au patient en application de l'article 6. De cette manière, le bénéficiaire obtient une information précise sur le coût total de son traitement.

Le kinésithérapeute conventionné s'engage à porter en compte la quote-part personnelle au bénéficiaire dans au moins 85% (au lieu de 70%) des prestations attestées par lui. Une première procédure de contrôle en sera effectuée en 2013 dans tous les settings.

## **3. Adhésion à la convention nationale M13 (annexe 3)**

1. Vous ne devez rien faire si vous gardez le même point de vue pour la nouvelle convention que pour la précédente ;
2. Vous envoyez, dans les trente jours après la date de la présente lettre circulaire, une déclaration écrite à l'adresse mentionnée ci-dessous si vous ne voulez pas maintenir votre adhésion à la convention ;
3. Si vous n'êtes pas encore conventionné(e), je vous invite à adhérer à la convention nationale en renvoyant la formule d'adhésion M/13 (en annexe 3), dûment complétée et signée à :

INAMI  
Service soins de santé  
Section kinésithérapeutes  
Avenue de Tervuren 211  
1150 BRUXELLES

#### 4. Nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013

Vous trouverez les nouveaux tarifs d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur notre site web [www.inami.fgov.be](http://www.inami.fgov.be) > Dispensateurs de soins individuels > Kinésithérapeutes > Honoraires et remboursements. Ils reprennent toutes les revalorisations d'honoraires d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### 5. Informations pratiques.

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les kinésithérapeutes est accessible au **02/739.74.79**, lundi et jeudi de 13 à 16 heures et mardi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.

#### **IMPORTANT**

La présente circulaire informative est la dernière que vous recevez sur support papier.

L'INAMI s'inscrit en effet dans le projet fédéral de développement durable et a décidé d'informer les dispensateurs de soins de manière plus adéquate et pour ce faire nous vous donnons rendez-vous sur notre site Web.

En bas de la page d'accueil du site Web de l'INAMI, il y a un endroit consacré à l'alerte quotidienne où il est notamment indiqué : « Etre averti des dernières actualités ? [Inscrivez-vous à notre alerte quotidienne](#) ».

En cliquant sur ce dernier lien, on arrive sur une page où plusieurs informations sont demandées. Merci de bien vouloir compléter les champs en vérifiant bien que l'adresse e-mail encodée est bien correcte et cliquer sur le bouton « Je m'inscris ».

De cette manière vous serez informé quotidiennement de tout ce qui vous intéresse quant au fonctionnement de l'assurance soins de santé obligatoire et en particulier de toutes les informations qui portent sur les circulaires qui vous sont destinées.



Comme tous les Services publics fédéraux, l'INAMI sera fermé du 24 décembre 2012 au 02 janvier 2013 inclus.

Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant

H. De Ridder,  
Directeur général.

Annexes : 3